



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ANNEE 2025

ENTRE

LA VILLE D'AUBAGNE

ET

L'ASSOCIATION DES CERAMISTES ET SANTONNIERS DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE

Ville d'AUBAGNE

Convention de subventionnement 2025 conclue avec l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne-
- CM du 30 juin 2025 -

**CONVENTION
DE SUBVENTIONNEMENT**

(art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des
citoyens
dans leurs relations avec les administrations)

ENTRE :

La **Ville d'AUBAGNE**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 Juin 2025, ci-après « **la Ville d'Aubagne** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association des **CERAMISTES ET SANTONNIERS DU PAYS D'AUBAGNE**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Florence AMY, dont le siège est situé à AUBAGNE – 16 avenue Antide Boyer, créée le 10 mars 1980 puis modifiée suivant récépissé n° W133034434 en date du 27 septembre 2022 déposé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ci-après l'« **Association** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Association est née de la volonté d'ateliers de céramistes et santonniers, engagés dans la démarche de perpétuer l'image et le savoir-faire des métiers de l'argile qui ont fait la renommée du Territoire. Avec pour vocation de rassembler des moyens pour concourir au développement économique des entreprises dont l'activité est le travail de l'argile, co-organisateur des marchés d'été et d'hiver et des manifestations telles qu'Argilla et la biennale de l'Art santonniers.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Ville d'AUBAGNE

Convention de subventionnement 2025 conclue avec l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne-
- CM du 30 juin 2025 -

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Aubagne accorde une aide financière à l'Association.

ARTICLE 2 : MONTANT, OBJET ET FORME DE L'AIDE FINANCIERE :

Par la présente Convention, la Ville d'Aubagne s'engage à octroyer à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 30 000 € (trente mille euros), (ci-après la « **Subvention** »).

La Subvention a pour objet de couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

L'Association s'engage dès lors à l'utiliser à cette fin uniquement.

La Subvention sera versée sur le compte n° **00019611340**, ouvert au nom de l'Association dans les livres du **CREDIT MUTUEL**.

A ce titre, la Ville d'Aubagne s'engage à verser cette subvention de la manière suivante :

- **1^{ère} moitié** : après signature de la convention,
- **Solde** : 3^{ème} trimestre

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

En contrepartie de ce soutien financier, l'Association s'engage à conduire son activité conformément à ses statuts et aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, en tenant compte des objectifs suivants :

- perpétuer le savoir-faire du métier de l'argile,
- concourir au développement économique des entreprises liées à l'argile,
- concourir à la bonne organisation des marchés d'été et d'hiver ainsi que les différentes manifestations,
- être un acteur majeur de la valorisation économique, culturelle et touristique de l'art céramique au titre de la nouvelle labellisation de la ville d'Aubagne en tant que membre de la Route Européenne de la Céramique (obtention en 2024),
- contribuer à l'attrait touristique et culturel de la ville d'Aubagne en tant que capitale du santon et de la céramique.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

De façon générale, l'Association s'engage à exercer son activité dans le respect de ses statuts, et de toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Elle s'engage également à tenir sa comptabilité et respecter les règles de certification de ses comptes en fonction du montant des aides publiques qu'elle reçoit.

Ville d'AUBAGNE

Convention de subventionnement 2025 conclue avec l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne-
- CM du 30 juin 2025 -

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à compter du 30 juin 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

A l'issue, l'Association devra transmettre :

- Le bilan et comptes de résultats des deux derniers exercices clos et le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée l'année sportive précédente ;
- Un document prévisionnel présentant l'utilisation prévue de la subvention sollicitée.

ARTICLE 7 : DENONCIATION

7.1 La présente Convention peut être dénoncée à tout moment :

- o Par la Ville d'Aubagne, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours :
 - Pour violation des stipulations de la présente Convention et, en particulier, des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus ;
 - Pour non - respect par l'Association des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables,
 - Pour tout motif d'intérêt général,
 - En cas de cessation des activités de l'Association ou de sa dissolution.
- o Par l'Association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours.

7.2 En outre, l'Association pourra être tenue de reverser à la Ville d'Aubagne tout ou partie des sommes qui lui ont été versées au titre de la présente Convention, en cas de dénonciation par l'Association ou par la Ville, pour violation par l'Association des stipulations de la présente Convention ou non respect des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant, les parties conviennent d'épuiser l'ensemble des procédures amiables avant de recourir à la juridiction administrative compétente.

Fait à AUBAGNE, le

**Le Maire
de la Ville d'AUBAGNE,
Gérard GAZAY**

**La Présidente de l'Association,
Florence AMY**

Ville d'AUBAGNE